

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2023-237

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2023

Sommaire

DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche

27-2023-07-24-00002 - Récépissé d'existence d'un plan d'eau (PE 282) sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (St Nicolas d'Attez) (2 pages) Page 3

Direction départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

27-2023-07-19-00003 - 57 EURE MSP Mme Henri (2 pages) Page 6

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2023-07-13-00023 - Monsieur WATERLOT délègue sa signature à Mme AUBER, Adjoint des Cadres au Bureau des Entrées du NHN (2 pages) Page 9

Préfecture / DRCL

27-2023-07-24-00001 - Habilitation funéraire PF D'EZY (2 pages) Page 12

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2023-07-17-00005 - Sivos des Moulins arrêté retrait de compétences (2 pages) Page 15

DDTM

27-2023-07-24-00002

Récépissé d'existence d'un plan d'eau (PE 282)
sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (St
Nicolas d'Attez)



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU
(PE-282)**

**PÉTITIONNAIRE : OUTREQUIN Louis
COMMUNE : SAINTE-MARIE D'ATTEZ
NUMÉRO D'ENREGISTREMENT : 27-2023-00108 (23173)**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 et suivants, R214-1, R214-32 et suivants, R214-53 ;

VU le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1^{er} septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau ») ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU la doctrine départementale de régularisation des plans d'eau et des mares de chasse présentée et validée par le Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques du 5 juin 2018 ;

VU le rapport en manquement adressé par le service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure le 4 mai 2023 concernant la nécessité de régularisation administrative du plan d'eau PE 282 situé sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (Saint-Nicolas d'Attez) ;

VU la déclaration d'existence au titre de l'article R214-53 du code de l'environnement présentée le 2 juin 2023 par Monsieur OUTREQUIN Louis enregistrée sous le n° 23173 (27-2023-00108) relative au plan d'eau susvisé ;

donne récépissé à :

**Monsieur OUTREQUIN Louis
Rue du Prunier - St Nicolas d'Attez
27160 SAINTE-MARIE D'ATTEZ**

de la déclaration d'existence au titre de l'article R 214-53 du code de l'environnement (CE), du plan d'eau **PE 282**, situé sur la parcelle AD 7, au lieudit « Les Prés du Moulin » sur la commune de Sainte-Marie d'Attez (Saint-Nicolas d'Attez).

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs de ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-1 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration. La rubrique concernée du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	6 000 m² (0,6 ha) Déclaration	Arrêté ministériel du 9 juin 2021

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de Sainte-Marie d'Attez où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de Sainte-Marie d'Attez ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le 24 juillet 2023
Le chef pôle territorial de l'eau


Guillaume HENRIOT

Direction départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

27-2023-07-19-00003

57 EURE MSP Mme Henri



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités

Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP808633937

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme EURE MSP, 6 Ter rue Jacques Philippe Bréant 27300 BERNAY, le 1^{er} avril 2023 ;

Le préfet de l'Eure

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Eure, le 1^{er} avril 2023 par Madame HENRI Christine en qualité de dirigeante, pour l'organisme EURE MSP dont l'établissement principal est situé 6 Ter rue Jacques Philippe Bréant 27300 BERNAY et enregistré sous le N° SAP808633937 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
 - Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
 - Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

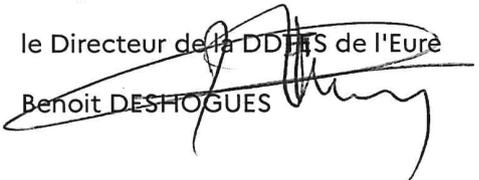
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Fait à Evreux, le 19 juillet 2023

Pour le Préfet de l'Eure, et par
délégation,

le Directeur de la DDETS de l'Eure

Benoit DESHOQUES



Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur de l' Eure ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif Tribunal Administratif de Rouen 53, avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2023-07-13-00023

Monsieur WATERLOT délègue sa signature à Mme
AUBER, Adjoint des Cadres au Bureau des Entrées
du NHN



Décision PW/AR n° 2023/18

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, la nomination de Monsieur Richard DUFOREAU en qualité de Directeur Adjoint en date du 8 mars 2021 ;

Vu, le recrutement de Monsieur Nadjib-Slim ZENINE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière en date du 1^{er} avril 2022 ;

Vu, la nomination de Madame Sandra AUBER en qualité qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1^{er} juillet 2023 ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1^{er} :

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur Richard DUFOREAU, Directeur Adjoint, chargé de la Direction de la patientèle, du parcours patient et des affaires médicales et de Monsieur Nadjib-Slim ZENINE, Responsable du Bureau des Entrées, Madame Sandra AUBER reçoit délégation afin de signer des documents relevant du Bureau des Entrées du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 2 :

La décision a pour effet de lui permettre de signer, dans la limite de ses attributions, tous documents relatifs à l'admission sans consentement des patients, leurs éventuelles permissions de sortie ainsi que les éventuels bordereaux relatifs à la facturation des séjours de patients.

www.nh-navarre.fr

62, route de Conches – CS.32204 – 27022 Evreux Cedex – Tél : 02 32 31 76 76 – Fax : 02 32 31.77.91

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 3 :

Madame Sandra AUBER s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

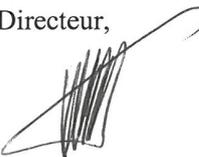
Fait à Evreux, le 13 juillet 2023

Adjoint des Cadres Hospitaliers,


Sandra AUBER



Le Directeur,


Patrick WATERLOT

Original décision transmis à :

Dossier Direction

Copie transmise à :

Intéressé(e)

Le Trésorier Principal

Dossier carrière agent

Services Financiers

Préfecture

27-2023-07-24-00001

Habilitation funéraire PF D'EZY



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°DCL/BCE/2023/1026 PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

VU:

Le code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

La demande complétée en dernier lieu le 6 juillet 2023 par mesdames Céline TAVERNE épouse GILLOT et Julie SOREL, cogérantes de la S.A.R.L POMPES FUNEBRES D'EZY, dont le siège social est situé 12T rue Isambard – Ézy-sur-Eure (27530), sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire d'un établissement principal situé 12T rue Isambard – Ézy-sur-Eure (27530);

SUR proposition de monsieur le préfet de l'Eure ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'établissement principal de la S.A.R.L POMPES FUNEBRES D'EZY sis 12T rue Isambard à Ézy-sur-Eure, exploité par mesdames Céline TAVERNE épouse GILLOT et Julie SOREL, cogérantes, est habilité à exercer les activités suivantes sur l'ensemble du territoire national :

- Transport de corps avant et après mise en bière (en sous-traitance)
- Organisation des obsèques
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, cercueils, accessoires, urnes cinéraires
- Fourniture de corbillards et de voitures de deuil (en sous-traitance)
- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est 23-27-0104.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans.

Article 4 : Toutefois, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'habilitation prévue à l'article L. 2223-23 du même code peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

1° Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du CGCT ;

2° Non respect du règlement national des pompes funèbres ;

3° Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R. 2223-57 du CGCT doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet qui a délivré l'habilitation.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site <http://www.telerecours.fr/>. Un recours gracieux auprès du préfet peut être exercé pendant ce même délai.

Article 7 : Monsieur le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à :

- madame Céline TAVERNE épouse GILLOT;
- madame Julie SOREL;
- monsieur le maire d'Ézy-sur-Eure ;

Evreux, le 24 juillet 2023

Le Préfet de l'Eure



Simon BABRE

Préfecture de l'Eure

27-2023-07-17-00005

Sivos des Moulins arrêté retrait de compétences



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023 - 17 portant fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5210-1 à L. 5211-58, et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République, du 20 juillet 2022, portant nomination de Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1983, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins ;

Vu les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins, du 27 mars 2023 et du 12 avril 2023, décidant de dissoudre le Sivos des moulins avec retrait de compétences au 31 août 2023 et définissant le devenir du personnel ;

Vu les délibérations des 2 communes membres du syndicat, approuvant la dissolution du SIVOS des moulins avec retrait de compétences au 31 août 2023 et approuvant la répartition du personnel telle que définie par le comité syndical dans sa délibération du 12 avril 2023 ;

Considérant que l'ensemble des communes membres du syndicat ont sollicité la dissolution de ce dernier, comme prévu à l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, et que les dispositions de l'article L. 5211-26 du CGCT peuvent être appliquées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Au 31 août 2023, il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire des moulins, ayant pour objet d'assurer le fonctionnement du regroupement pédagogique comprenant le service des écoles et les bâtiments scolaires.

Article 2 :

Au 31 août 2023, les compétences transférées au syndicat sont restituées à chaque commune membre.

La répartition du personnel est arrêtée comme suit :

➤ l'ensemble du personnel du Sivos soit :

- un adjoint technique titulaire à temps partiel (11,94/35^{ème}) ;

- un agent contractuel, disposant d'un contrat à durée indéterminée à temps partiel (27,19/35^{ème}) ;

est repris par la commune de la Forêt-du-Parc, à compter du 1^{er} septembre 2023. Les deux personnes concernées seront nommées dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis.

Il est également mis fin, au 31 août 2023, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'État.

Article 3 :

Cet arrêté entraîne la mise en œuvre consécutive de l'article L. 5211-25-1 du CGCT portant sur la liquidation du syndicat.

Les modalités et conditions financières et patrimoniales de la liquidation du syndicat interviendront, sous réserve des droits des tiers, selon les principes définis par le comité syndical et par ses communes membres.

Un deuxième arrêté constatera la liquidation effective du syndicat et sa dissolution. Par conséquent, dans l'intervalle entre la prise d'effet du présent arrêté et du deuxième arrêté, le dit syndicat conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation.

Article 4 :

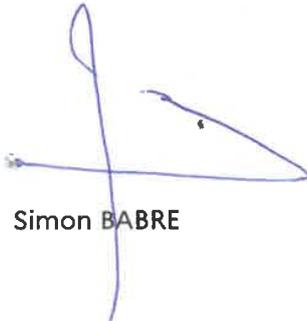
Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale des finances publiques de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 17 juillet 2023

Le préfet,



Simon BABRE